

7598

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

**CONSEIL NATIONAL DE DEVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES 2007**

RAPPORT INTRODUCTIF

Janvier 2007

Messieurs les Représentants des Associations d'élus locaux,
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
représentant les départements ministériels,
Mesdames et Messieurs,

La réunion du CNDCL a pour objet de fixer les critères de répartition du FDD et du FECL au titre de l'année 2007 conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales et de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales.

I- Le Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD)

Aux termes des dispositions de l'article 60 de la loi 96-07 sus rappelée, le CNDCL doit, dans un premier temps, déterminer les critères de répartition du FDD entre les parts réservés respectivement aux régions, aux communes et aux communautés rurales d'une part et, d'autre part, la part réservée aux autorités déconcentrées de l'Etat pour les activités de leurs services mis à la disposition des Collectivités locales.

Dans un second temps, le CNDCL propose les critères de répartition des trois parts réservées aux Collectivités locales selon leurs caractéristiques propres.

Chaque critère est affecté d'un pourcentage.

La loi de finances 2007 prévoit pour le fonds de dotation de la décentralisation (FDD) une enveloppe de 13.369.537.000 francs, contre 12.369.537.000 francs en 2006, soit une augmentation de 1.000.000.000 de francs, représentant 8,08%.

I-1 Les critères de répartition

Au titre de l'année 2007 les critères suivants sont proposés :

a - Critère de compensation :

Une part du Fonds est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales, en fonction du coût des charges résultant des compétences qui leur sont transférées, du coût de fonctionnement des organes de la région et de l'Agence régionale de Développement et de l'indemnité de fonction des Maires et Présidents de Conseil rural.

b - Critère relatif à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat

La part réservée aux services déconcentrés de l'Etat, prélevée sur le fonds de dotation est répartie selon les modalités suivantes :

- un montant forfaitaire;
- un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région.

Il est proposé qu'au moins 97% du FDD soit consacrée à la Dotation globale de compensation et au plus 2% à la dotation d'appui aux services déconcentrés de l'Etat.

1-Les critères de répartition de la dotation globale de compensation.

La dotation globale de compensation comprend :

- une dotation de compensation des compétences transférées ;
- une dotation de fonctionnement des services propres de la région ;
- une dotation de fonctionnement des Agences régionales de Développement ;
- une dotation de prise en charge des indemnités des maires et des Présidents et vice présidents de conseil rural.

a) La part réservée à la compensation des compétences transférées

La destination première du fonds de dotation est la compensation des charges résultant du transfert par l'Etat, aux collectivités locales, de compétences dans neuf domaines.

Vous comprendrez donc que la composante « compensation des charges » en constitue la part la plus importante. Il importe toutefois de préciser qu'elle a pour vocation de compenser les charges inhérentes à la compétence et non la compétence en tant que telle. Par conséquent, la compensation n'a lieu que lorsque l'exercice de la compétence transférée entraîne des charges.

Ainsi il est proposé qu'au moins 73% du montant global du fonds de dotation de la décentralisation soit réservée à la compensation des compétences transférées. Cette part est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales sur la base du coût des charges de transfert évalué domaine par domaine.

b) L'allocation de fonctionnement des régions.

Elle est prélevée sur la dotation globale de compensation. 10 % au plus du montant total du fonds de dotation de la décentralisation pourrait lui être consacré.

Elle est répartie entre les régions en fonction de l'importance des effectifs de leur conseil régional et de leur comité économique et social régional.

c) la dotation de fonctionnement des Agences régionales de développement est répartie entre les ARD en fonction de l'étendue de la région et du nombre de collectivités locales. Il est proposé au plus que 4% du FDD lui soit consacré;

d) La dotation de prise en charge des indemnités est répartie entre les Collectivités locales conformément à leur montant. Elle ne peut être supérieure à 11% du FDD.

2 - Pour la part destinée aux services déconcentrés de l'Etat.

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui ne peut être supérieure à 3 % du montant global du fonds.

Cette dotation est répartie aux régions à raison de:

- 70 % à parts égales;
- 30 % proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

Le tableau ci-dessous résume les critères et les taux proposés pour la répartition du FDD 2007 entre la dotation globale de Fonctionnement (97,76%) et la dotation d'appui aux services déconcentrés de l'Etat (2,24%).

Critères	%	Montant
Critère de compensation	97,76%	13 069 537 000
1- Dotation de Compensation	73,67%	9 849 183 300
2- Dotation de Fonctionnement des régions	10,00%	1 336 953 700
3- Dotation de fonctionnement des ARD	3,48%	465 000 000
4- Dotation de prise en charge des indemnités	10,61%	1 418 400 000
Critère d'Appui aux SDE	2,24%	300 000 000
TOTAL	100,00%	13 369 537 000

I.2- Répartition de la Dotation globale de compensation entre les Collectivités locales

Pour l'année 2007, les propositions de répartition par grandes masses que nous soumettons à votre appréciation s'établissent comme suit :

- Régions : 5.589.396.010
- Communes : 4.523.166.050
- Communautés rurales : 2.491.974.940
- Agences Régionales de Développement (ARD): 465.000.000
- Services déconcentrés de l'Etat : 300.000.000.

Par rapport à 2006, le tableau ci-après décrit les variations des dotations :

Structures bénéficiaires	FDD 2006	FDD 2007
Régions	5.175.366.675	5.589.396.010
ARD	465.000.000	465.000.000
Communes	3.949.227.824	4.265.166.050
Communes d'Arrondissement	258.000.000	258.000.000
Communautés rurales	2.221.942.500	2.491.974.940
Services déconcentrés de l'Etat	300.000.000	300.000.000
TOTAL	12.369.537.000	13.369.537.000

1°) Dotation des régions.

Elle représente 42% du FDD et connaît une augmentation de 414.029.334 francs par rapport à 2006. Cette dotation prend en charge les coûts des compétences transférées et les dépenses de fonctionnement des régions.

Elle comprend :

- la dotation de compensation : 4 252 442 310
- la dotation de fonctionnement : 1 336 953 700

2°) Dotation des communes.

Estimée globalement à 4.523.166.050 francs soit 34% du fonds. Elle comprend :

- la dotation de compensation : 3 875 166 050
- la dotation de prise en charge des indemnités des maires de villes et de communes : 390 000 000
- la dotation de prise en charge des indemnités de maires de commune d'arrondissement : 258.000.000 francs.

3°) Dotation des Communautés rurales.

Elle se chiffre à 2.491.974.940 et représente 19 % du fonds de dotation. La part allouée aux communautés rurales, connaît une sensible augmentation par rapport à 2006 parce qu'en dehors de l'effet induit par l'augmentation du fonds de dotation, elle enregistre une mesure nouvelle, relative à l'indemnisation des Assistants communautaires. Le cas de ce personnel que l'Etat a aidé à mettre à la disposition des communautés rurales et dont le mode et le niveau de rémunération continuent de poser des problèmes, mérite une attention particulière.

Les Assistants communautaires ont, pour une grande part, été recrutés à un niveau supérieur au baccalauréat et leur indemnité mensuelle reste bloquée à 81.000 francs. Il s'y ajoute que celle-ci est soumise à un système d'imposition hybride, variant d'une zone à une autre, les mettant ainsi dans une situation difficile.

C'est la raison pour laquelle, en attendant leur insertion dans un cadre statutaire ou leur recrutement au niveau de la Fonction publique, il n'est que justice que de revoir quelque peu en hausse cette rémunération à raison de 45.000 francs mensuels par Assistant. L'incidence financière ($45.000 \times 12 \times 321$) représente 173.340.000 francs. Ainsi le niveau de rémunération brute, soit 126.000 francs serait-il plus à même de supporter les charges sociales et autres retenues.

Ainsi, la dotation des communautés rurales comprend :

- une dotation de compensation : **1 236 222 940**
- une dotation Assistants communautaires : **485 352 000**
- une dotation de prise en charge des indemnités des présidents et vice-présidents de conseil rural : **770 400 000**

4°) l'appui aux services déconcentrés de l'Etat.

Cette part destinée à prendre en charge les frais occasionnés par l'utilisation des services extérieurs de l'Etat par les collectivités locales n'a pas connu de variation par rapport à 2006 et ce, depuis quelques années. Elle reste maintenue à 300.000.000 de francs en raison de l'absence d'éléments pouvant justifier son augmentation.

5°) La dotation des ARD.

Cette dotation, estimée à 465.000.000 francs, n'a également pas connu de variation car aucune mesure nouvelle n'est venue justifier son augmentation.

Telles sont les propositions que nous faisons pour la répartition du FDD au titre de l'année 2007.

Il reste maintenant que pour sa mobilisation, au profit des bénéficiaires, en l'occurrence les collectivités locales, des efforts, plus que par le passé, seront consentis, préoccupés que nous sommes, par la longueur des procédures de son transfert.

En effet, la tenue de la réunion du Conseil national de développement des collectivités locales, à cette date, entre dans les mesures d'anticipation que nous avons prises à cet égard.

Pour ma part, je veillerai personnellement et en collaboration avec le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, à ce que ces mesures soient suivies d'effets et que l'objectif recherché, c'est-à-dire mettre les fonds en temps opportun à la disposition des bénéficiaires, soit atteint.

II- Le Fonds d'Equipement des Collectivités locales

Le FECL est réparti, selon l'article 63 de la loi n°96-07, sur la base de la solidarité nationale.

Il est prévu, au Budget Consolidé d'Investissement 2007 (BCI), une enveloppe de 10,5 milliards soit une augmentation de 3,5 milliards par rapport à l'année dernière. Cette hausse substantielle s'explique par la prise en charge de la contribution financière attendue de l'Etat dans l'exécution du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales (PRECOL) et du Programme national de développement local (PNDL).

Pour ces raisons, nous proposons par grandes masses, la répartition suivante :

- Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales (PRECOL): 3.400.000.000 F ;
- Programme National de Développement local (PNDL) : 4.200.000.000 F ;
- AGETIP (réalisation d'Hôtels communautaires) : 2.000.000.000 F;
- 900.000.000 F, soit le reste, sera réparti aux collectivités locales sous forme de fonds de concours.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, en guise d'introduction à nos travaux les éléments d'appréciation que je tenais à mettre à votre disposition.

Je vous remercie de votre aimable attention